

Rapport au Premier ministre

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

La réforme de la catégorie B dans la fonction publique se traduit par la mise en place d'un nouvel espace statutaire (NES), prévu pour la fonction publique territoriale (FPT), par deux décrets-cadre du 26 mars 2010 publiés le 22 mars 2010 et fixant les dispositions statutaires et indiciaires communes.

Chaque cadre d'emplois concerné doit s'inscrire dans ce nouveau cadre d'ici le 31 décembre 2011. Après la filière technique qui a été examinée en premier, c'est la filière animation avec le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, qui est à son tour réformée.

Le chapitre Ier traite des dispositions générales, en l'occurrence l'appellation des trois grades calquée sur la filière technique (animateur, animateur principal de 2^{ème} classe et animateur principal de 1^{ère} classe), et de la définition des missions à chaque niveau de recrutement, en fonction du grade. Le domaine de la cohésion sociale a été ajouté aux missions traditionnelles des animateurs, ainsi que la possibilité pour les animateurs du 2^{ème} et du 3^{ème} grade d'être adjoints au responsable de service.

Le chapitre II aborde les sujets propres au recrutement, avec une section 1 consacrée au recrutement dans le premier grade d'animateur et une section 2 portant sur le recrutement dans le deuxième grade d'animateur principal de 2^{ème} classe.

S'agissant de la promotion interne, la promotion interne au choix a été privilégiée pour l'accès au grade d'animateur, avec un vivier regroupant les grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe et un abaissement de la durée des services effectifs (au moins dix ans de services effectifs contre quinze ans actuellement, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation).

Pour l'accès au 2^{ème} grade par la voie de l'examen professionnel, le vivier est le même que pour la promotion interne au choix, avec une durée de services effectifs exigée de douze ans, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Il convient de noter que la voie d'accès au 2^{ème} grade du cadre d'emplois des animateurs territoriaux par le biais de l'examen professionnel constitue une innovation, consécutive à l'instauration d'un recrutement direct à ce 2^{ème} grade.

Le chapitre III spécifie les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire, les deux premiers éléments faisant très largement référence au décret-cadre alors que les conditions de la formation obligatoire sont plus spécialement détaillées dans le statut particulier.

Le chapitre IV rappelle les règles d'avancement, également fortement conditionnées par le décret-cadre.

Le chapitre V traite de la constitution initiale du cadre d'emplois, avec le tableau de reclassement pour les agents appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux et les dispositions transitoires « classiques ».

Par ailleurs, l'article 21 permet aux agents détenant aujourd'hui les grades d'animateur et d'animateur principal et ayant réussi l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur-chef, de conserver à titre exceptionnel la validité de cet examen professionnel pour l'accès au nouveau troisième grade. Ainsi ils pourront être reclassés dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe à la date de leur promotion pendant une durée de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, cette durée se justifiant par le mécanisme spécifique de reclassement qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, compte-tenu de l'absence, au sein du décret-cadre NES, de règle de classement dans le 3^{ème} grade depuis le 1^{er} grade.

Le chapitre VI prévoit les dispositions finales, dont l'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.